

# COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

## RÈGLEMENT

### CHAPITRE I

#### **Dénomination, composition, attributions et compétences de la commission**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

###### **(Dénomination et composition)**

1. La Commission de la culture, de la communication, de la jeunesse et du sport est une commission permanente de l'Assemblée de la République.
2. La composition de la Commission est fixée par l'Assemblée de la République.

##### **Article 2**

###### **(Attributions)**

La Commission s'occupe des questions suivantes : culture, médias, société de l'information, vie associative, jeunesse et sport.

##### **Article 3**

###### **(Compétences)**

Dans l'exercice de ses attributions, la Commission a les compétences suivantes :

- a) Examiner les propositions et les projets de loi, les propositions de modification, les traités et les accords soumis à l'Assemblée et élaborer les avis correspondants ;
- b) Mettre aux voix les articles des textes adoptés sur l'ensemble par l'Assemblée plénière ;
- c) Examiner les pétitions adressées à l'Assemblée de la République, lorsqu'elles relèvent de sa compétence ;
- d) Effectuer le suivi, examiner et se prononcer, conformément à la Constitution et à la loi, sur la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne et sur les initiatives européennes relevant de sa compétence ;
- e) S'informer sur les problèmes politiques et administratifs relevant de sa compétence et fournir à l'Assemblée, lorsque celle-ci le juge opportun, les éléments permettant l'examen de l'action du Gouvernement et de l'Administration ;
- f) Veiller à ce que le Gouvernement et l'Administration observent les lois et les résolutions de l'Assemblée et suggérer à cette dernière les mesures jugées utiles ;
- g) Proposer au Président de l'Assemblée de la République la tenue de débats thématiques en Assemblée plénière, sur des questions qui relèvent de sa compétence, afin que la Conférence des Présidents se prononce sur leur pertinence et leur intérêt ;
- h) Arrêter son règlement ;
- i) Participer aux réunions périodiques des commissions homologues des parlements nationaux des pays de l'Union européenne ;
- j) Assurer l'articulation avec les délégations parlementaires et les groupes parlementaires d'amitié et autres ;
- k) Élaborer le plan, le budget et le rapport de ses activités, par session législative.

##### **Article 4**

###### **(Pouvoirs)**

1. La Commission peut demander la participation à ses travaux de tous citoyens, ainsi que des membres du Gouvernement, des dirigeants et fonctionnaires des services publics et des dirigeants, fonctionnaires et contractuels des services publics déconcentrés et des entreprises publiques, ainsi que leur demander des informations ou des avis.
2. Pour mener à bien ses missions, la Commission peut en particulier :
  - a) Créer des sous-commissions et des groupes de travail ;
  - b) Procéder à des études ;
  - c) Solliciter des informations ou des avis ;
  - d) Demander à entendre tous citoyens ou entités ;
  - e) Demander le détachement de spécialistes pour l'assister dans ses travaux ou les recruter ;
  - f) Effectuer des missions d'information ou d'étude et des visites au sein d'institutions ou d'organismes s'inscrivant dans son champ d'action ;
  - g) Promouvoir la réalisation de conférences, de colloques et de séminaires sur des thèmes relevant de sa compétence ;
  - h) Accorder des audiences ;
  - i) Réaliser des auditions parlementaires.

# COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

## **CHAPITRE II** **Bureau de la Commission**

### **Article 5** **(Composition)**

Le Bureau de la Commission de la culture, de la communication, de la jeunesse et du sport se compose du président et de deux vice-présidents.

### **Article 6** **(Compétences)**

En plus des tâches qui lui sont expressément confiées par la Commission, le Bureau organise les travaux de la Commission.

### **Article 7** **(Compétences du président)**

Le président a les compétences suivantes :

- a) Représenter la Commission ;
- b) Convoquer les réunions de la Commission et proposer l'ordre du jour ;
- c) Diriger les travaux de la Commission ;
- d) Convoquer et diriger les réunions du Bureau et des coordinateurs des groupes parlementaires ;
- e) Organiser l'audition des membres du Gouvernement et d'autres entités ;
- f) Coordonner les travaux des sous-commissions et y participer lorsqu'il le juge opportun ;
- g) Participer à la Conférence des présidents des commissions parlementaires et l'informer sur l'état d'avancement des travaux de la Commission ;
- h) Justifier les absences des membres titulaires de la Commission ;
- i) S'occuper des affaires courantes de la Commission.

### **Article 8** **(Compétences des vice-présidents)**

Les vice-présidents remplacent le président pendant ses absences et ses empêchements. Ils exercent les compétences qui leur sont déléguées par le président.

## **CHAPITRE III** **Fonctionnement de la Commission**

### **Article 9** **(Dates et convocation des réunions)**

1. Les dates des réunions sont fixées par la Commission ou par le président, à sa propre initiative.
2. Sauf date fixée à la réunion précédente, la convocation des réunions fixées par le président est faite par écrit, par l'intermédiaire des services compétents. Elle doit être envoyée au moins 24 heures à l'avance et indiquer l'ordre du jour.
3. Les jours où l'Assemblée plénière tient séance ou en cas de besoin, le président de la Commission peut convoquer les réunions sans aucun délai préalable, pour autant que tous les groupes parlementaires soient d'accord.

### **Article 10** **(Quorum)**

1. La Commission se réunit en séance plénière, à condition que soient présents plus de la moitié de ses membres en exercice, en comptant à cet effet les membres suppléants qui remplacent les membres titulaires.
2. Si, 30 minutes après l'heure fixée pour la réunion, le quorum n'est pas réuni, le président, ou son remplaçant, clôt la séance après avoir relevé les présences.
3. Les délibérations de la Commission sont adoptées en présence de plus de la moitié de ses membres en exercice.

### **Article 11** **(Ordre du jour)**

1. L'ordre du jour est proposé par le président de la Commission et voté au début de chaque réunion.
2. L'ordre du jour peut être modifié en cours de réunion, pour un motif justifié et à condition qu'aucun membre de la Commission ne s'y oppose.

### **Article 12** **(Interruption des travaux)**

N'importe quel groupe parlementaire peut obtenir l'interruption des travaux, une seule fois par réunion, pendant une période de 30 minutes maximum.

**Article 13**

**(Textes)**

Aucun texte ne peut être débattu en commission sans avoir été distribué au préalable à ses membres, sauf délibération contraire sans opposition.

**Article 14**

**(Interventions)**

1. En règle générale, les interventions des membres de la Commission ne sont soumises à aucune limite de temps.
2. Le président peut proposer une durée pour la réalisation du débat général et des temps de parole par député et par groupe parlementaire, en respectant leur représentativité, dans les cas suivants :
  - a) Besoin de respecter les délais impartis ;
  - b) Complexité des thèmes à débattre ;
  - c) Participation aux débats de personnes étrangères à la Commission ;
  - d) Auditions.

**Article 15**

**(Examen des propositions et des projets de loi)**

1. À réception d'une proposition ou d'un projet de loi, si la Commission se considère compétente pour procéder à son examen, un député est désigné pour élaborer l'avis, selon la liste de distribution qui respecte la représentativité des groupes parlementaires.
2. L'auteur ou l'un des auteurs de la proposition ou du projet de loi a le droit de le présenter devant la Commission ; cette présentation est suivie d'une période de demandes d'éclaircissements de la part des députés présents.

**Article 16**

**(Avis)**

1. Pour chaque question à soumettre à l'Assemblée plénière, la Commission peut désigner un ou plusieurs députés chargés d'élaborer les avis. Elle peut aussi attribuer l'élaboration d'un avis à un député pour chacune des parties, lorsque la question concernée recommande sa division.
2. Les députés ont le droit et le devoir d'élaborer des avis. De préférence, ils sont chargés d'élaborer des avis sur les initiatives législatives provenant des autres groupes parlementaires.
3. Les avis sur les propositions et les projets de loi comprennent quatre parties :
  - a) Partie I, destinée aux considérants ;
  - b) Partie II, destinée à l'opinion du député auteur de l'avis ;
  - c) Partie III, destinée aux conclusions ;
  - d) Partie IV, destinée aux annexes.
4. L'avis doit obligatoirement contenir les parties I et III, qui font l'objet d'une délibération de la part de la Commission parlementaire, ainsi que comprendre, à l'une des annexes de la partie IV, la note technique élaborée par les services de l'Assemblée.
5. La partie II est facultative. Elle relève de la seule responsabilité de son auteur et ne peut pas être votée, modifiée ou supprimée.
6. Chaque député ou groupe parlementaire peut faire annexer ses positions politiques à la partie IV de l'avis.

**Article 17**

**(Délibérations)**

1. La Commission ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour de la réunion, sans préjudice des dispositions de l'article 11-2.
2. Sous réserve des questions pour lesquelles le Règlement de l'Assemblée exige une majorité qualifiée, les délibérations sont adoptées à la majorité simple, hors abstentions.
3. Sans préjudice du quorum de fonctionnement et de délibération et des règles applicables aux présences des députés de la Commission, lors des votes à la majorité simple, les voix de chaque groupe parlementaire reproduisent sa représentativité à l'Assemblée de la République.

**Article 18**

**(Votes)**

1. Les votes ont lieu à main levée, sous réserve des questions pour lesquelles le Règlement de l'Assemblée exige le scrutin secret pour leur vote en Assemblée plénière.
2. Le vote est obligatoire. La réserve de position pour l'Assemblée plénière vaut abstention.

**Article 19**

**(Report du vote)**

Le vote sur une question donnée peut être reporté une seule fois à la réunion suivante, si le président le propose ou si un groupe parlementaire le demande.

# COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

## **Article 20**

### **(Recours)**

Les délibérations du bureau ou les décisions du président sont susceptibles de recours devant la Commission plénière.

## **Article 21**

### **(Comptes rendus)**

1. Un compte rendu de chaque réunion de la Commission est élaboré, dans lequel sont consignés les présences de tous les députés et les absences des députés titulaires, un rappel des affaires traitées, les positions des députés et des groupes parlementaires, ainsi que le résultat des votes accompagné des explications de vote individuelles ou collectives.
2. Les comptes rendus des réunions publiques sont publiés en version intégrale sur le site Internet de l'Assemblée de la République.
3. Les comptes rendus sont rédigés par le secrétariat de la Commission et ils sont adoptés à la réunion suivant celle à laquelle ils se rapportent.

## **Article 22**

### **(Publicité des réunions de la Commission)**

1. Les réunions de la Commission sont publiques.
2. Exceptionnellement, la Commission peut se réunir à huis clos, lorsque le caractère secret des sujets à traiter le justifie.
3. Tous les textes en cours d'analyse ou déjà analysés par la Commission qui ne contiennent pas d'informations secrètes doivent être disponibles sur le site Internet de l'Assemblée.
4. Les journalistes ont accès aux textes distribués à l'occasion de chaque réunion de la Commission parlementaire, sous réserve de leur caractère secret.

## **Article 23**

### **(Audiences)**

1. La Commission plénière, son président ou son bureau peuvent recevoir en audience, au nom de la Commission, les entités ou les citoyens qui le demandent.
2. Les audiences peuvent être confiées à une sous-commission, à un groupe de travail, à une délégation constituée à cet effet ou à un député dûment mandaté.
3. Les opinions exprimées pendant les audiences n'engagent pas la Commission.
4. Toutes les tâches relatives aux audiences sont exécutées par le secrétariat de la Commission, à la demande de son président.
5. Un compte rendu de chaque audience est élaboré par le secrétariat de la Commission.

## **Article 24**

### **(Pétitions et initiatives législatives européennes)**

Les pétitions et les initiatives législatives européennes sont distribuées à un député, selon la liste de distribution élaborée pour chacune d'entre elles, en vue de l'élaboration d'un rapport ou d'un avis.

## **CHAPITRE IV**

### **Sous-commissions et groupes de travail**

## **Article 25**

### **(Sous-commissions et groupes de travail)**

1. La Commission peut constituer des sous-commissions et des groupes de travail, conformément au Règlement de l'Assemblée.
2. Les sous-commissions ou les groupes de travail sont constitués à l'initiative de tout député membre de la Commission ou du président de la Commission, accompagnée obligatoirement d'une note justificative, de leurs objectifs et de leur durée.
3. La composition de chaque sous-commission et de chaque groupe de travail doit garantir à chaque groupe parlementaire la possibilité de se faire représenter par au moins un député.
4. Chaque sous-commission a un président, désigné par la Commission, chargé de convoquer et de diriger ses réunions. Ce dernier peut se faire assister d'un vice-président, qui le remplace pendant ses absences.
5. Le vice-président est désigné de la même manière que le président. Cependant, il doit appartenir à un groupe parlementaire autre que celui du président.
6. Chaque groupe de travail a un coordinateur, désigné par la Commission, chargé de convoquer et de diriger ses réunions.

## **Article 26**

### **(Compétences)**

1. Les sous-commissions et les groupes de travail ont les compétences suivantes :
  - a) Élaborer et proposer des avis sur les différents textes qui leur sont soumis par la Commission ;
  - b) Présenter des propositions à la Commission, dans leur domaine de spécialité ;
  - c) Accorder des audiences, par délégation de la Commission ou du président de la Commission ;

# COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

2. Les sous-commissions et les groupes de travail n'ont pas de pouvoir délibératif. Leurs travaux sont obligatoirement soumis à l'examen de la Commission plénière.

## **CHAPITRE V** **Dispositions finales**

### **Article 27** **(Révision du règlement)**

Le présent règlement peut être révisé en séance plénière de la Commission, sur proposition de tout député dûment inscrite à l'ordre du jour.

### **Article 28** **(Lacunes)**

Les lacunes qui ne peuvent pas être comblées par les dispositions du présent règlement le sont par celles du Règlement de l'Assemblée de la République.

Palais de São Bento, le 24 novembre 2015